

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du Vendredi 9 juin 2023

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT, Jean-Claude POTAGE, Bernard BEAUDET, François GUIZOUARN, Laurent MASSON, Hervé LOMBARD, Sébastien PICOTIN, Caroline PUYDEBOIS, Valérie GANDILLIET, Philippe PERRIGOT, Cindy GUIZOUARN, Fabrice SERRÉ, Eric CHARLE, Michel CHARLEMAGNE, Christine SAVOURAT.

Absents : Christine SAVOURAT donne pouvoir à Jean-Luc CHAPLOT

Secrétaire de séance : Caroline PUYDEBOIS

Date de la convocation : le 24/05/2023

Monsieur le Maire donne lecture du Procès-verbal du 30/03/2023 approuvé à l'unanimité des membres présents.

I – Délibération n°770252023021 - Lancement du projet de mise aux normes du système d'assainissement collectif communal

- Considérant que la station d'épuration est âgée de 41 ans (génie civil présentant des signes d'usure sur différents ouvrages) et que par conséquent elle a dépassé la durée d'amortissement technique comptable qui est de 30 ans.
- Considérant les conclusions du programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) datant de 2004 et la nécessité notamment de construire un bassin d'orage de 150 m³ (volume à confirmer) et de redimensionner les collecteurs d'eaux usées (débordements actuels existants du réseau unitaire pour des pluies exceptionnelles au niveau du chemin de la Roise-Chaland et de la rue du Lavoir).
- Considérant qu'il existe actuellement des by-pass récurrents d'eaux usées au niveau du déversoir d'orage de tête de station d'épuration dès les premières pluies et des pertes de boues en sortie du clarificateur qui impactent négativement la qualité du milieu naturel.
- Considérant la faible production de boue de la station (déficit de 50 %) qui traduit un dysfonctionnement du système d'assainissement (performance de 50% environ).
- Considérant que la station d'épuration actuelle n'est pas en mesure d'accepter un surplus hydraulique provenant de la vidange d'un bassin d'orage et qu'il est donc nécessaire de la reconstruire.
- Considérant que la mise en œuvre globale de l'opération susvisée a un impact estimé sur la part assainissement du prix de l'eau de l'ordre + 1,5 euros HT/m³, ceci uniquement pour les études et travaux portant sur la reconstruction de la station d'épuration (hors autofinancement potentiel de la commune et surcoût d'exploitation).
- Considérant que la durée d'aboutissement d'un tel projet est de l'ordre de 5 ans (hors problématique de terrain).
- Considérant que la première étape de ce projet consiste en la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour mener les études préalables et affiner le programme de travaux.
- Considérant que l'objectif serait, à l'issue des études préalables, de retenir un maître d'œuvre avant la prise de compétence assainissement collectif réglementaire par la Communauté de communes de la Bassée Montois au 1^{er} janvier 2026 (étude de gouvernance en cours).
- Considérant l'appui technique que le Département met à disposition des collectivités en matière d'ingénierie via le GIP ID 77, structure à laquelle la commune est adhérente.
- Considérant que les financements publics (subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et Département de Seine-et-Marne) qui existent en matière d'études préalables aux projets de mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif pourraient permettre un taux d'aide de 50 % de la part de l'Agence de

l'Eau Seine-Normandie et un taux d'aide de 21,7 % de la part du Département de Seine-et-Marne soit une subvention de 71,7 %.

La Commune décide, après en avoir délibéré, de :

Voix POUR : 14+ 1 pouvoir Voix CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

- Solliciter le SATESE pour le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le courant du 2^{ème} semestre 2023 via un marché à procédure adaptée (MAPA) pour la mise aux normes du système d'assainissement du Bourg avec un coût estimatif pour la mission d'AMO et des études préalables associées (topographie, diagnostic amiante et plomb de la station d'épuration) de l'ordre de 80 000 euros HT.
- Solliciter les subventions du Département et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la mise en œuvre de ce projet et s'engager à respecter leurs conditions d'éligibilité.
- De s'engager à respecter les critères de la charte de l'ASTEE pour la mise en œuvre de tous les travaux réseaux qui seront réalisés dans le cadre de cette opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces des marchés en lien avec cette opération.

II - Délibération 770252023022 – Election des Délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'Élection des sénateurs

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, aura lieu le dimanche 24 septembre 2023. En conséquence, les conseillers municipaux sont convoqués par décret ce jour afin de désigner leurs délégués et délégués suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Après vote à bulletin secret, sont élus délégués :

- M. CHAPLOT Jean-Luc
- M GUIZOUARN François
- M POTAGE Jean-Claude

Après vote à bulletin secret, sont élus délégués suppléants :

- M. SAVOURAT Christine
- M. GANDILLIET Valérie
- M. PERRIGOT Philippe

Séance clôturée le 09/06/2023 à 19h34

Pour extrait conforme, le 09/06/2023
Le Secrétaire de séance,

Caroline PUYDEBOIS

Pour extrait conforme, le 09/06/2023
Le Maire,
Jean-Luc CHAPLOT



**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (Tribunal administratif de Melun ; 43 rue du Général de Gaulle ; 77008 Melun Cedex ; tél. : 01 60 56 66 30 ; Fax : 01 60 56 66 10 ; greffe.ta-melun@juradm.fr ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*